



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale  
des Bouches du Rhône

Equipe territoriale de Marseille  
67-69 avenue du Prado  
13286 MARSEILLE Cedex 6

Tel. : 04.91.83.63.63 – Fax : 04.91.83.64.09

Référence : D/GS13/200902250

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –  
Visite d'inspection du 22/04/2009

GIDIC : 64-0031 P3

Marseille, le 29 avril 2009

Le directeur

à

Monsieur le directeur  
**ARBOIS ENROBES**  
CD 9  
Les Boues Rouges  
Quartier du Griffon  
13127 VITROLLES

Monsieur le directeur,

Votre établissement situé à Vitrolles – Quartier du Griffon, CD9 – a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 avril 2009 dans le cadre d'une action spécifique relative au cours d'eau La Cadière (13).

Cette visite sur site, non exhaustive, était principalement axée sur :

- la gestion des effluents aqueux (eaux usées, eaux pluviales, effluents industriels éventuels),
- la présence ou non d'appareils contenant des PCB.

A cette occasion, il est globalement apparu que l'exploitation et le suivi des installations sur ces aspects étaient correctement assurés sur le site. Il a en particulier été noté :

- l'élimination du transformateur PCB avec suivi et notification,
- la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux du site (eaux sanitaires et eaux de ruissellement) par des dispositifs régulièrement entretenus,
- le projet de mise en service d'un système autonome de traitement des eaux usées en lieu et place de la fosse septique.

Des observations reprises ci-après ont au demeurant été formulées par l'inspection des installations classées.

Copie à : DREAL / UT13 / Equipe territoriale d'Aix-en-Provence

**Présent  
pour  
l'avenir**

1. Plan des réseaux : Vous veillerez à tenir à disposition sur le site le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux faisant apparaître :
  - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
  - les dispositifs de protection de l'alimentation,
  - les secteurs collectés et les réseaux associés,
  - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
  - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
  
2. Suivi des rejets des séparateurs : Des valeurs limites fixées sur les rejets des séparateurs sont utilisées au niveau de votre groupe pour déclencher l'entretien des dispositifs. Ces valeurs correspondent apparemment au double des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (en référence aux articles 43 et 32), soit par exemple 200 mg/L pour les MES et 20 mg/L pour les HCT.

Sauf erreur, les prélèvements réalisés ne peuvent néanmoins pas être assimilés à des prélèvements instantanés qui justifieraient de doubler les valeurs limites prescrites.

Dans la pratique, les séparateurs permettent par ailleurs d'assurer en général des teneurs inférieures en polluants, en particulier en hydrocarbures totaux pour lesquels une concentration de 5 mg/L est communément garantie par les dispositifs lorsqu'ils sont correctement réalisés, installés et entretenus, en référence notamment aux meilleures techniques disponibles et aux spécifications techniques des installations.

Sur ce point, je vous demande de bien vouloir revoir vos valeurs repères en prenant en compte les éléments apportés ci-dessus, quand bien même votre arrêté préfectoral ne précise pas de valeurs limites de rejet en sortie des séparateurs.

De par leur nature, je vous invite à prendre en compte et à remédier aux points précités dans les meilleurs délais.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'Environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Comptant sur votre engagement, je reste à votre disposition pour toute information et vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
L'inspecteur des installations classées